



## **EXTRAIT DE DELIBERATION** **PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL** **DU PAYS D'EPINAL, CŒUR DES VOSGES**

**N°34/2023**

L'an deux mille vingt trois  
Le Jeudi 28 septembre à 18h

**OBJET**

Le Comité du *Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges*, dûment convoqué, s'est réuni à Salle polyvalente – Auditorium de l'Arche Bernadette – 1, rue de Lorraine - THAON-LES-VOSGES (88150), sous la présidence de M. Yannick VILLEMIN

**FINANCES**

\*\*\*\*\*

Indemnité forfaitaire  
pouvant être allouée  
en cas de fonctions  
essentiellement  
itinérantes

Mme TANNEUR Céline est nommée secrétaire de séance.

### **SONT PRESENTS**

ARNOULD Nicole, BAILLY Pierre, BERTOCCHI Franck, COTTEREAU Jacques, D'ALGUERRE Sylvie, DIDELOT Jean-Claude, DIDIERJEAN Emilie, FRANCOIS Gilbert, GAILLOT Thierry, GRANDVALLET François (à partir de la délibération n°35/2023), GRASSER Jacques, HATIER Maurice, JACQUOT Michel, LAPORTE Irène, LAURENT Annick, LEMARQUIS Christine, LEMESLE Christophe, LEROY Patrick, MARTINET Jean-Luc, MICHEL Lucette, MUNIERE Jean-Luc, PERILLAS Patrick, PETIT Jean-Paul, RELION Marie-Chantal, ROBIN Patrice, ROUSSEL Alain, TANNEUR Céline, TIHAY Jean-Christophe, THOMAS Dominique, VILLEMIN Yannick

**DATE DE  
CONVOCAION**

20/09/2023

**NOMBRE DE  
DELEGUES  
EN EXERCICE**

55

**NOMBRE DE  
PRESENTS**

29

**NOMBRE DE  
POUVOIRS**

4

**NOMBRE DE  
VOTANTS**

33

**NOMBRE DE  
SUFFRAGES  
EXPRIMES**

33

### **SONT EXCUSES**

ADAM Christian, AIGLE Alain, ALBERTOLI Patrick, AULEN Christian, BAILLY Pierre, BALAUD Frédéric, BALDUCCI Dominique, BEDON Julie, BEN OMRANE Adel, BERTOCCHI Franck, BŒUF Patrick, BŒUF Stéphane, BOGARD Gérard, BOXBERGER Jean-Daniel, BOYE Pascal, CASSAGNE Philippe, CLAUDON Philippe, COMBEAU Jean-Michel, CREUSILLET Marie-Claire, DEL GENINI Elisabeth, DESTRIGNEVILLE Hervé, DESVERNES Yves, DREVET Frédéric, DURUPT Thierry, FATET Pascal, FERRY Martine, FRESSE Isabelle, GAILLOT Thierry, GEORGE Dominique, GRASSER Jacques, GREWIS Vanessa, GUILLAUMEY Jean-Marie, GUPPILLOTTE Jean-Pierre, HAMMAMI Amira, HAMMOUALI Nadia, HATIER Maurice, HUMBERT Nicolas, JACQUEL Catherine, JACQUOT Michel, JEAN Virginie, JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine, JOURDAIN Benoît, LABAT Antoine, LAPORTE Irène, LASSERONT Elisabeth, LAURENT Annick, LEMARQUIS Christine, LEROY Patrick, LOUIS Claude, MARQUAIRE Dominique (donne pouvoir à THOMAS Dominique), MARTIN Éric, MATHEY Myriam, MENNECIER Henri, MERONI Alain, MICHEL Jean-Pierre, MONCHIERI Marine, MOUGIN Dominique, MULLER Stéphanie, NARDIN Patrick, PARVE Emmanuel, PERILLAS Patrick, PHILIPPE Jean-Pierre, POIRIER Stéphanie (donne pouvoir à VILLEMIN Yannick), RELION Marie-Chantal, RETOURNARD Philippe, RICHARD Xavier, ROCHE Monique, SALVADOR Victorio, SAVOY Violette, SIMONIN Stéphanie, SMAINE Margot, SOLTYS Philippe, SYLVESTRE Pierre, TATIN Yannick, THIEBAUT Christine, THIERY François, THOMAS Philippe, VAGNE Daniel, VAGNER Patrick, VARIN Gilles, VINCENT Jacques

## RAPPORT DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 088-200048726-20230928-DELIB34\_2023-DE



Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Président du PETR expose que le comité syndical peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur de son territoire, doté ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Dans ce cadre, les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. A ce titre, chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité concernent les postes d'agent itinérant relevant du service aux populations :

- Agent France Services ;
- Conseiller numérique

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé au comité syndical de fixer le montant annuel de l'indemnité à 615 € ;

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

## DELIBERATION

**Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité,**

**AUTORISENT les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune ;**

**DECIDENT de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020 ;**

**DECIDENT que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;**

**DECIDENT d'inscrire au budget les crédits correspondants ;**

**AUTORISENT l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent :**

**CHARGENT l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Envoyé en préfecture le 03/10/2023  
Reçu en préfecture le 03/10/2023  
Publié le  
ID : 088-200048726-20230928-DELIB34\_2023-DE



**Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,**

**Yannick VILLEMIN**

